

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-104	R-4346-2026	15 septembre 2026
------------	-------------	-------------------

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur le fond

Demande d'adoption de l'annexe FAC-011-4-QC-3

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Pierre Chabot.

Intervenante :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)
représentée par M^e Pierre D. Grenier.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	5
2	MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE	7
3	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	8
4	DEMANDE D’ADOPTION DE L’ANNEXE QUÉBEC.....	8
	4.1 APPLICABILITÉ ET OBJET	8
	4.2 LA DISPOSITION PARTICULIÈRE	9
	4.3 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DE L’IMPACT	11
	4.4 DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR	11
5	FRAIS DE L’INTERVENANTE.....	13
	DISPOSITIF	13

1 INTRODUCTION

[1] Le 26 juin 2026, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande)¹ visant l'adoption de l'annexe Québec FAC-011-4-QC-3 (l'Annexe Québec) de la norme de fiabilité FAC-011-4 (la Norme) de la *North American Electric Reliability Corporation*, dans ses versions française et anglaise². Cette Demande est soumise en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³.

[2] Le Coordonnateur demande également, comme corollaire de l'adoption de l'Annexe Québec, de retirer sa version précédente adoptée dans le cadre du dossier R-4278-2024⁴, et ce, dès l'entrée en vigueur de sa nouvelle version (FAC-011-4-QC-3). De plus, il demande de fixer la date d'entrée en vigueur de l'Annexe Québec.

[3] Au soutien de sa Demande, le Coordonnateur dépose : la présentation de la demande⁵, les informations relatives à l'Annexe Québec⁶, le sommaire des commentaires reçus après la consultation publique⁷ ainsi que l'Annexe Québec et son suivi des modifications en versions françaises et anglaises⁸.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièce [B-0007](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée de l'Annexe Québec, en versions française et anglaise, le 25 août 2026 (pièce [B-0013](#)).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Dossier R-4278-2024, décision [D-2025-061](#), p. 17, par. 46.

⁵ Pièce [B-0004](#).

⁶ Pièce [B-0005](#).

⁷ Pièce [B-0006](#).

⁸ Pièces [B-0007](#) et [B-0008](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée de l'Annexe Québec, en versions française et anglaise, ainsi qu'une version en suivi des modifications le 25 août 2026 (pièces [B-0013](#) et [B-0014](#)).

[4] Le 24 juillet 2026, la Régie publie sur son site internet un avis⁹ invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation dans les délais qu'elle fixe (l'Avis). La Régie précise dans cet avis qu'elle traitera de la Demande du Coordonnateur par voie de consultation. La Régie invite également toute personne intéressée ne souhaitant pas intervenir dans le cadre du dossier à déposer ses commentaires écrits. Le Coordonnateur confirme, le 27 juillet 2026, la publication de l'Avis sur son site internet et qu'il en a informé les entités visées¹⁰.

[5] Le 30 juillet 2026, RTA dépose une demande d'intervention¹¹ ainsi qu'un budget de participation. RTA dépose une version révisée de son budget de participation le 31 août 2026¹².

[6] Le 7 août 2026, la Régie publie sa décision procédurale D-2026-086 qui fixe le cadre d'examen du dossier, accueille la demande d'intervention de RTA et convoque les participants à une séance de travail¹³.

[7] Le 11 août 2026, la Régie tient une séance de travail et dépose au dossier la liste des engagements pris par les participants¹⁴. RTA dépose sa réponse à son engagement le 13 août 2026¹⁵ et le Coordonnateur répond aux siens le 25 août 2026¹⁶. Le même jour, le Coordonnateur dépose une version révisée de l'Annexe Québec¹⁷, ainsi qu'une version en suivi des modifications¹⁸.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande du Coordonnateur.

⁹ Pièce [A-0003](#).

¹⁰ Pièce [B-0009](#).

¹¹ Pièces [C-RTA-0003](#) et [C-RTA-0004](#).

¹² Pièce [C-RTA-0008](#).

¹³ Décision [D-2026-086](#), p. 12, par. 40.

¹⁴ Pièce [A-0006](#).

¹⁵ Pièce [C-RTA-0006](#).

¹⁶ Pièce [B-0015](#).

¹⁷ Pièce [B-0013](#).

¹⁸ Pièce [B-0014](#).

2 MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE

[9] La Norme a été adoptée par la Régie dans sa décision D-2024-060, et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026¹⁹.

[10] Le Coordonnateur demande l'adoption de l'Annexe Québec²⁰ afin de modifier la disposition particulière pour le Québec relative à l'exigence E5.1.1²¹ (la Disposition particulière) de la norme FAC-011-4²².

[11] Le Coordonnateur rappelle que la version antérieure de l'Annexe Québec, soit la deuxième version de l'annexe Québec de la norme FAC-011, c'est-à-dire l'annexe FAC-011-4-QC-2, a été adoptée par la Régie dans sa décision D-2025-061²³ et qu'elle entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026²⁴. Il explique que le libellé de la Disposition particulière, tel que formulé dans la deuxième version de l'annexe Québec, a pour conséquence de changer le sens de l'application de cette dernière²⁵.

[12] Le Coordonnateur dépose donc au présent dossier, pour adoption par la Régie, l'Annexe Québec comprenant un libellé modifié pour la Disposition particulière, dans ses versions française et anglaise²⁶.

¹⁹ Dossier R-4229-2023, décision [D-2024-060](#), p. 96 et 97, par. 335.

²⁰ Pièce [B-0013](#).

²¹ Pièces [B-0004](#), p. 4, et [B-0013](#), p. QC-1.

²² Norme de fiabilité [FAC-011-4](#), *Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation*.

²³ Dossier R-4278-2024, décision [D-2025-061](#), p. 17, par. 46.

²⁴ Pièce [B-0004](#), p. 4.

²⁵ Pièce [B-0005](#), p. 2.

²⁶ Pièce [B-0013](#), p. QC-1, section B « Exigences et mesures ».

3 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[13] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la Demande du Coordonnateur et demande à RTA de déposer sa demande de paiement de frais dûment complétée, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)²⁷.

4 DEMANDE D'ADOPTION DE L'ANNEXE QUÉBEC

4.1 APPLICABILITÉ ET OBJET

[14] L'objet de la Norme, intitulée « Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation », vise à s'assurer que les limites d'exploitation du réseau (SOL) utilisées pour l'exploitation fiable du système de production-transport d'électricité (BES) soient déterminées selon une ou des méthodes bien définies²⁸.

[15] Le Coordonnateur est la seule entité visée par la Norme, de par sa fonction de coordonnateur de la fiabilité (RC)²⁹. Cependant, les SOL qu'il détermine ont une incidence sur les propriétaires d'installations de production à vocation industrielle (PVI)³⁰. L'exigence E5.1.1 de la Norme spécifie les *contingences* simples relatives à la perte de certains éléments par *défaut* monophasé à la terre ou par *défaut* triphasé, selon la condition la plus défavorable, avec une *élimination normale du défaut*, ou sans *défaut*³¹. Considérant l'impact des limites SOL déterminées sur les PVI, l'Annexe Québec comprend une disposition particulière³² relative à l'exigence E5.1.1 qui exempte de l'application du

²⁷ [R-6.01, r. 4.1.](#)

²⁸ Norme de fiabilité [FAC-011-4](#), *Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation*.

²⁹ Norme de fiabilité [FAC-011-4](#), *Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation*.

³⁰ Pièce [B-0015](#), p. 2, R3.

³¹ Norme de fiabilité [FAC-011-4](#), *Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation*, E5.1.1.

³² Pièce [B-0013](#), p. QC-1, section A4. « Applicabilité ».

défait triphasé, entre autres, les installations du *réseau de transport principal* (RTP), dont celles appartenant aux PVI.

4.2 LA DISPOSITION PARTICULIÈRE

[16] L'exigence E5.1.1 de la Norme décrit les contingences simples associées à la perte d'un élément par *défait* monophasé ou triphasé avec élimination normale du *défait*, ou à la perte sans *défait*, à spécifier dans la méthodologie d'établissement des limites SOL³³.

[17] En réponse aux commentaires reçus lors de la période de consultation publique, RTA a indiqué subir un préjudice non intentionnel, causé par la disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1³⁴ adoptée par la décision D-2025-061³⁵.

[18] Le Coordonnateur explique que le libellé proposé par la Régie dans la deuxième version de l'annexe Québec fait en sorte que l'exemption de l'application du *défait* triphasé ne s'applique désormais qu'aux installations PVI, alors qu'il ne s'agissait pas de l'intention de la disposition particulière³⁶.

[19] En réponse à l'engagement n° 3 pris lors de la séance de travail du 11 août 2026, le Coordonnateur précise que son objectif est de maintenir la portée de l'exemption de l'application du *défait* triphasé qui existait dans « les versions antérieures de l'annexe Québec »³⁷, par l'emploi de l'expression « à l'égard des propriétaires d'installation de production à vocation industrielle ». En effet, cette expression avait une portée plus large que celle prévue dans la deuxième version de l'annexe Québec, car elle permettait d'inclure à la fois les installations du RTP des PVI et les installations du RTP de 230 kV et plus raccordées à celles-ci³⁸, dans l'exemption de l'application du *défait* triphasé.

³³ Norme de fiabilité [FAC-011-4](#), *Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation*, p. 3.

³⁴ Pièce [B-0006](#), p. 1.

³⁵ Dossier R-4278-2024, décision [D-2025-061](#), p. 17, par. 46.

³⁶ Pièce [B-0005](#), p. 2.

³⁷ Pièce [B-0015](#), p. 1, R2.

³⁸ Dossier R-4229-2023, pièce [B-0109](#), p. QC-1.

[20] Le Coordonnateur et RTA ont pris l'engagement de commenter la proposition d'une nouvelle Disposition particulière, telle que libellée dans les engagements n° 1 et n° 2 pris lors de la séance de travail du 11 août 2026. Les deux parties se sont déclarées satisfaites et appuient la proposition du libellé formulé lors de la séance de travail³⁹.

Opinion de la Régie

[21] La Régie note que le Coordonnateur et RTA appuient la proposition du nouveau libellé pour la Disposition particulière⁴⁰.

[22] La Régie est d'avis que le libellé de la disposition particulière, proposé dans le cadre du dossier R-4278-2024⁴¹, accepté par le Coordonnateur, puis adopté dans la décision D-2025-061⁴², ne reproduisait pas l'intention initiale d'inclure également, dans l'exemption de l'application du *défaut* triphasé (exigence E5.1.1 de la Norme), les installations du RTP de 230 kV et plus, raccordées aux installations du RTP des PVI. En effet, ce libellé avait pour effet de limiter cette exemption aux installations du RTP appartenant aux PVI, sans inclure les installations du RTP de 230 kV et plus qui leur sont raccordées.

[23] La Régie est d'avis que le nouveau libellé de la Disposition particulière permet de rétablir la portée initialement recherchée de cette exemption et d'éviter ainsi les incidences non souhaitées sur les entités concernées.

[24] La Régie note que les durées prévues pour l'exemption de l'application du *défaut* triphasé dans la Disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1 de la Norme demeurent inchangées dans la nouvelle version de l'Annexe Québec.

³⁹ Pièces [B-0015](#), p. 1, R1, et [C-RTA-0006](#).

⁴⁰ Pièce [B-0013](#).

⁴¹ Dossier R-4278-2024, pièce [B-0015](#), p. 6 et 7, R1.5.

⁴² Dossier R-4278-2024, décision [D-2025-061](#), p. 17, par. 46.

4.3 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DE L'IMPACT

[25] Le Coordonnateur fait valoir que l'Annexe Québec proposée est une amélioration de sa version précédente, car elle permet de corriger le libellé de la Disposition particulière afin qu'il traduise adéquatement l'objectif poursuivi et en clarifie l'interprétation.⁴³ Pour cette même raison, le Coordonnateur estime que l'impact est faible pour l'implantation, le maintien et le suivi de l'Annexe Québec⁴⁴.

Opinion de la Régie

[26] La Régie est d'avis que l'Annexe Québec proposée est pertinente pour l'application de la Norme au Québec. En effet, la modification du libellé de la Disposition particulière permet de préciser la portée de l'exemption prévue à l'égard de l'exigence E5.1.1 et d'en assurer une interprétation conforme à l'objectif poursuivi.

[27] La Régie constate que cette modification n'entraîne pas de changement à l'objectif ni à la portée initialement recherchée de l'exemption. Son impact sur l'implantation, le maintien et le suivi de la Norme est faible, voire nul.

4.4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

[28] La version antérieure de l'Annexe Québec, dont la disposition particulière a été adoptée par la Régie dans sa décision D-2025-061⁴⁵, entrera en vigueur au Québec le 1^{er} octobre 2026⁴⁶.

[29] RTA explique que le préjudice non intentionnel serait sans impact négatif, advenant une entrée en vigueur de l'Annexe Québec avant le 1^{er} octobre 2026⁴⁷.

⁴³ Pièce [B-0004](#), p. 6.

⁴⁴ Pièce [B-0004](#), p. 6.

⁴⁵ Dossier R-4278-2024, décision [D-2025-061](#), p. 17, par. 46.

⁴⁶ Pièce [B-0004](#), p. 4.

⁴⁷ Pièce [B-0006](#), p. 1.

[30] En réponse à l'engagement n° 4 pris lors de la séance de travail du 11 août 2026 quant à l'opportunité de mettre en vigueur l'Annexe Québec au 1^{er} octobre 2026, soit dans un délai inférieur de 60 jours entre son adoption et sa mise en vigueur, le Coordonnateur soutient qu'il est la seule entité visée par la Norme au Québec et qu'une entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2026 « serait opportune, voir souhaitable » afin d'éviter des incidences sur le Coordonnateur ainsi que sur les entités concernées, dont les PVI⁴⁸.

Opinion de la Régie

[31] La Régie partage l'avis du Coordonnateur selon lequel une entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2026 est souhaitable afin d'éviter toute incidence sur le Coordonnateur et sur les entités concernées, dont les PVI.

[32] Dans les circonstances, la Régie juge approprié de fixer la date d'entrée en vigueur de l'Annexe Québec au 1^{er} octobre 2026, soit dans un délai inférieur à 60 jours entre son adoption et sa mise en vigueur. Cette date correspond à celle déjà prévue pour l'entrée en vigueur de la Norme et de la version précédente de l'Annexe Québec.

[33] **Par conséquent, la Régie fixe au 1^{er} octobre 2026 la date d'entrée en vigueur de l'Annexe Québec FAC-011-4-QC-3, dans ses versions française et anglaise.**

[34] **Considérant ce qui précède, la Régie :**

- **Adopte l'Annexe Québec de la norme FAC-011-4, dans ses versions française et anglaise;**
- **Remplace l'annexe Québec de la norme FAC-011-4 (FAC-011-4-QC-2) adoptée dans la décision D-2025-061⁴⁹, dans ses versions française et anglaise, par l'Annexe Québec déposée au présent dossier;**
- **Demande au Coordonnateur de déposer, au plus tard le 21 septembre 2026, une version complète de l'Annexe Québec modifiée selon les termes de la présente**

⁴⁸ Pièce [B-0015](#), p. 2, R3.

⁴⁹ Dossier R-4278-2024, décision [D-2025-061](#), p. 17, par. 46.

décision, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications approuvées (le Dépôt de conformité).

5 FRAIS DE L'INTERVENANTE

[35] Le Règlement et le *Guide de paiement des frais 2020 révisé* (le Guide)⁵⁰ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner au Coordonnateur de payer. La Régie prend acte du dépôt du budget d'intervention de RTA révisé à la baisse⁵¹ à la suite de la tenue de la séance de travail du 11 août 2026.

[36] La Régie demande à RTA de déposer sa demande de paiement de frais pour sa participation au dossier, dûment complétée conformément au Règlement.

[37] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ADOpte l'Annexe Québec FAC-011-4-QC-3, dans ses versions française et anglaise;

REPLACE l'annexe Québec FAC-011-4-QC-2 adoptée dans la décision D-2025-061, dans ses versions française et anglaise, par l'Annexe Québec FAC-011-4-QC-3 déposée au présent dossier, dans ses versions française et anglaise;

FIXE la date d'entrée en vigueur de l'Annexe Québec FAC-011-4-QC-3, dans ses versions française et anglaise, au **1^{er} octobre 2026**;

⁵⁰ [Guide de paiement des frais 2020 révisé](#).

⁵¹ Pièce [C-RTA-0008](#).

DEMANDE au Coordonnateur de déposer au présent dossier, à l'occasion du Dépôt de conformité, une version complète de l'Annexe Québec adoptée et modifiée, afin d'y indiquer la date d'adoption et la date d'entrée en vigueur selon les ordonnances contenues à la présente décision, dans ses versions française et anglaise ainsi qu'en suivi des modifications, en y ajoutant également, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications approuvées;

FIXE au **21 septembre 2026** la date de Dépôt de conformité à la suite de la présente décision;

DEMANDE à RTA de déposer sa demande de paiement de frais conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

ORDONNE aux parties de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Esther Falardeau

Régisseur